

ORDONNE :

Le poste de gendarmerie de Papara, supprimé depuis le 1^{er} janvier 1857, sera réinstallé à partir de demain 13 du courant.

L'Ordonnateur, le directeur du génie et le commandant de la gendarmerie à Papeete seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Papeete, le 12 février 1857.

Pour le Gouverneur,

Le Commandant particulier,

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 20. — *LOI du 12 février 1857 concernant le vol.*

Art. 1^{er}. Quiconque a soustrait une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 2. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leur femme, ou par les femmes au préjudice de leur mari, par les enfants au préjudice de leurs père, mère ou ascendants, ne pourront donner lieu, en cas de plainte, qu'à des réparations envers les personnes offensées par ces soustractions.

Tout autre individu qui aurait récelé ou pris part à une soustraction d'objets sera puni comme coupable de vol.

Art. 3. Le vol peut être ou simple ou la gravité du crime peut être considérablement augmentée, s'il est accompagné d'une ou de la réunion des cinq circonstances qui suivent :

1^o S'il a été commis la nuit ;

2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3^o Si les coupables ou l'un d'eux était porteur d'armes apparentes ou cachées ;

4^o S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison habitée ou servant d'habitation, ou dans ses dépendances ;

5^o Si le vol a été commis avec violence ou menace de faire usage des armes.

Art. 4. Tout individu accusé et convaincu de vol sera condamné, en premier lieu, à une amende de 25 francs, quelle que soit l'importance du vol qu'il a commis. Cette amende est personnelle et doit être infligée à chacun des accusés si le vol a été commis par plusieurs personnes. Cette amende sera partagée par tiers entre le gouvernement du Protectorat, le chef et les imiroas du district où le jugement a eu lieu.